



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-039

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-06-02-00004 - Arrêté BEP EUROPE NV (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-05-25-00006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MOLA 25420 BART (2 pages) Page 7

25-2022-05-25-00005 - Arrêté relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFCE - Extension BE et B96 (2 pages) Page 10

25-2022-05-25-00004 - Arrêté relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école COMTOISE - Extension BE - B96 (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Service économie agricole et rurale**

25-2019-07-17-00007 - Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation agricole du projet d'extension de carrière à Jougne (2 pages) Page 16

25-2022-05-18-00005 - Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole de renouvellement du parc éolien du Lomont (partie ouest) (2 pages) Page 19

25-2020-10-15-00006 - Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de la base de loisirs à Osselle-Routelle (2 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2022-06-03-00001 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 67+000 au PR 70+900 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Saint Maurice au PR 68+600 - phase 3, 4 et 5 (6 pages) Page 25

25-2022-06-03-00002 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 87+600 au PR 90+600 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Autechaux au PR 88+900 - phases 3, 4 et 5 (7 pages) Page 32

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

25-2022-05-30-00003 - arrêté de subdélégation 3 6 2022 (3 pages) Page 40

### **Préfecture du Doubs /**

- 25-2022-06-03-00008 - Arrêté composition de la commission départementale de la médaille JSEA - Échelon Bronze (2 pages) Page 44
- 25-2022-06-03-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Tallans (4 pages) Page 47
- 25-2022-06-07-00001 - Autorisation de la course de côte motocycliste de Marchaux (5 pages) Page 52

### **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

- 25-2022-06-03-00006 - Arrêté portant restriction des usages de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte de la Haute Chaine (6 pages) Page 58
- 25-2022-06-03-00007 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (7 pages) Page 65
- 25-2022-06-03-00004 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte du bassin de l'Allan (6 pages) Page 73
- 25-2022-06-03-00005 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte du Plateau calcaire du Jura (8 pages) Page 80

### **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

- 25-2022-06-07-00002 - Arrt fermeture - GUINGUETTE A GILLOU.odt (3 pages) Page 89

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-02-00004

Arrêté BEP EUROPE NV



**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 2 juin 2022 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE en Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 5 et 12 juin 2022, pour une prestation de service pour le compte de la société PSA, afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

VU l'avis favorable de la délégation syndicale de BEP EUROPE NV en date du 31 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BEP EUROPE NV doit intervenir pour des travaux de déplacements de Bancs Paras, Bancs Polys et Bancs Adas, de construction d'équipement fin de ligne ;

**CONSIDERANT** que ces installations doivent être déplacées et qu'elles ne peuvent être réalisées que s'il n'y a pas de production afin de ne pas perturber le travail habituel sur le site de PSA SOCHAUX soit le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail les dimanches du 5 juin et du 12 juin 2022 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 10 salariés volontaires ;

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;


## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BEP EUROPE NV**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler les dimanches 5 et 12 juin 2022 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 2 juin 2022.

Le Préfet  
Le Préfet  
  
Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-25-00006

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école MOLA  
25420 BART



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## Arrêté n°

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Madame Françoise JEANPARIS (veuve MOLA)** en date du 03 mai 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - Madame Françoise JEANPARIS (veuve MOLA)** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 025 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **auto-école MOLA** et situé **41 rue du Général de Gaulle – 25420 BART**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM-Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-25-00005

Arrêté relatif à l'extension des catégories  
enseignées au sein d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
Auto-école CFCE - Extension BE et B96



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n°**

**relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-09-006 du 09 janvier 2018 autorisant Monsieur Yannick NOURDIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE C.F.C.E à 3 avenue du Général de Gaulle - 25460 ETUPES sous le numéro E 17 025 0008 0 ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Yannick NOURDIN** en date du 06 mai 2022 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories BE et B96 à titre onéreux,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-09-0006 du 09 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – BE - B96**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-25-00004

Arrêté relatif à l'extension des catégories  
enseignées au sein d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
Auto-école COMTOISE - Extension BE - B96



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n°**

**relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-006 du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur Stéphane MAITREJEAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE COMTOISE à 78 Rue Battant - 25000 BESANÇON sous le numéro E 12 025 0644 0 ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Stéphane MAITREJEAN** en date du 19 avril 2022 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories BE et B96 à titre onéreux,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-0006 du 23 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – BE - B96**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2019-07-17-00007

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la  
compensation agricole du projet d'extension de  
carrière à Jougne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

## **Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension de carrière à JOUGNE**

**Référence du dossier :** Etude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension d'une carrière réalisée par la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort – Maître d'ouvrage : Entreprise FAIVRE-RAMPANT Carrières

**Nature de l'avis :** avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par courriel par la SAS Faivre-Rampant le 26 avril 2019 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu le complément à l'étude préalable du 8 juillet 2019 basée sur le courrier de la commune du 31 mai 2019 ;

Vu les compléments d'information apportés en séance de la CDPENAF le 2 mai et 6 juin 2019 ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors des séances du 2 mai et 6 juin 2019, séances ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- L'étude préalable (réalisée par la Chambre d'Agriculture) ainsi que le complément à l'étude correspondent formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- L'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective. L'importante perte foncière subie par les exploitants génère une baisse importante de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole paraissent pertinentes et proportionnées. Elles consistent à affecter la somme de 32 850 € (dont la répartition peut encore évoluer à la marge), pour soutenir un projet se déclinant en 2 phases :

1- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les prochains mois ;

2- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les 5 prochaines années ;

S'agissant de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par l'entreprise, le projet soutenu est innovant et d'un bon niveau technique, l'étude a été bien menée et la phase de concertation avec la profession agricole dans la recherche de mesures collectives de compensation a été mise en œuvre. Le montant et la nature des mesures de compensation sont jugés adaptés, et ce notamment car le montant proposé est identique au montant de compensation collective agricole estimée par la Chambre d'Agriculture 25-90.

S'agissant du respect des trois temps de la séquence « éviter, réduire, compenser », à défaut d'avoir pu **éviter** la consommation de 4 ha de terres agricoles, l'entreprise a essayé d'**éviter** les effets négatifs par un changement de localisation du site trop contraint écologiquement et de **réduire** les effets négatifs par une réduction surfacique du projet. Enfin, pour **compenser** la perte de potentiel économique agricole du territoire, elle propose la réouverture de 4 ha de surface agricole, qui était agricole auparavant.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Besançon, le **17 JUIL. 2019**

Proposé par le directeur départemental des territoires  
le 11 juillet 2019

Pour le directeur  
Le directeur adjoint

**Didier CHAPUIS**

Proposé par le chef de service d'économie agricole  
le 11 juillet 2019

Ludovic PAUL

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-18-00005

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la  
compensation collective agricole de  
renouvellement du parc éolien du Lomont  
(partie ouest)

## **Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de renouvellement du parc éolien du Lomont (Partie Ouest)**

**Référence du dossier :** Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de renouvellement du parc éolien du Lomont (Partie Ouest), réalisée par CETIAC – Maître d'ouvrage : EDF Renouvelables et ERG

**Nature de l'avis :** avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ; et que le préfet de département émet un avis motivé sur cette même étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier.

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par voie électronique par CETIAC le 8 février 2022 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu l'avis motivé rendu par la CDPENAF lors de la séance du 7 avril 2022, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- L'étude préalable correspond formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 et suivants du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentées de manière claire et compréhensible ;
- L'étude préalable exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective, faute de pouvoir éviter ou réduire les impacts du projet portant sur 1,35 ha de terres agricoles. La perte foncière subie par les exploitants génère une baisse de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;



- Les mesures de compensation collective agricole sont jugées pertinentes et proportionnées par les membres de la commission. Elles consistent à affecter la somme de 22 030 € pour soutenir notamment le maintien des arbres et haies dans les prairies, et la mise en œuvre d'un aménagement foncier. D'autres projets participant au soutien de l'économie agricole du territoire impacté pourront être financés après discussions et validation par le comité de suivi des mesures de compensation collective agricole mis en place dans le cadre de ce projet ;

Par ailleurs,

- CETIAC devra associer la DDT, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et le Conseil Départemental au premier comité de suivi, à programmer avant le 31 décembre 2022 en y associant les porteurs de projets, qui traitera de la mobilisation des fonds de compensation collective agricole.
- En l'attente du démarrage des actions de compensation précédemment décrites, les fonds dédiés seront consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La mobilisation des fonds devra être effectuée avant la fin des travaux. Le traçage de ces fonds dans le budget du projet devra être clairement explicite.
- Un compte-rendu régulier devra en être fait à la CDPENAF. En particulier, un état d'avancement du projet de compensation collective sera transmis à la CDPENAF dans le courant de l'année 2023.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  


Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2020-10-15-00006

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la  
compensation collective agricole du projet de la  
base de loisirs à Osselle-Routelle

**Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de la base de loisirs à OSSELLE-ROUTELE**

**Référence du dossier :** Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension de la base de loisirs à Osselle-Routelle, réalisée par la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort – Maître d'ouvrage : Grand Besançon Métropole (GBM)

**Nature de l'avis :** avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par papier par GBM le 30 juillet 2020 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors de la séance du 3 septembre 2020, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

-L'étude préalable, accompagnée de la note additive, correspond formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- L'étude préalable exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective, faute de pouvoir éviter ou réduire les impacts du projet portant sur 5,4ha de terres agricoles. La perte foncière subie par les exploitants génère une baisse de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole sont jugées pertinentes et proportionnées par les membres de la commission. Elles consistent à affecter la somme de 37 498 € pour soutenir un projet de

développement agricole local (par exemple dans le cadre du projet alimentaire territorial de l'agglomération bisontine), dont les contours exacts restent cependant à préciser ;

- L'agglomération devra associer la DDT, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental aux réunions internes de l'agglomération qui traiteront de la mobilisation du fonds de compensation collective agricole. Le traçage de ces fonds dans le budget de l'agglomération devra être clairement explicité. Un compte-rendu régulier devra en être fait à la CDPENAF.

- Un état d'avancement du projet de compensation collective sera transmis à la CDPENAF dans le courant de l'année 2021.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-03-00001

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de  
voie du PR 67+000 au PR 70+900 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un  
passage grande faune site de Saint Maurice au PR  
68+600 - phase 3, 4 et 5

**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 67+000 au PR 70+900 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Saint Maurice au PR 68+600 Phases 3, 4 et 5

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 18 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 mai 2022;

**Vu** l'avis assorti de recommandations de l'escadron motorisé de VILLARS-SOUS-ECOT du 18 mai 2022;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 68+600 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de pérenniser la sécurité des usagers de la voie, des agents d'APRR et des entreprises en charge des chantiers de passages grande faune, de déroger à certaines prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée notamment en terme de vitesse maximale autorisée au droit du chantier et pendant toute la durée de celui-ci;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les travaux concernent création d'un passage grande faune, situé au PR 68+600 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 07 juin 2022 au 10 novembre 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se ma ine	N° Pha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
23	3.0	<b>Réalisation Tablier :</b> Dépose du dévoiement	<b>NvG ou NvD</b>	1	Mar 07.06.22	Ven 10.06.22	67+000	68+700	Report possible 2 semaines
				2			70+600	68+500	
24	3.A	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres pré- fabriquées de la tra- vée du Sens 1 sur ap- puis	<b>Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	Lun 13.06.22	Ven 17.06.22	67+400	70+600	Report possible 2 semaines
				2			70+900	68+200	
25	3.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres pré- fabriquées de la tra- vée du Sens 2 sur ap- puis	<b>Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	Lun 20.06.22	Ven 24.06.22	67+400	70+600	Report possible 2 semaines
				2			70+900	68+200	
29	3.C	<b>Travaux Tablier :</b> Bétonnage du tablier et des encastremets	<b>NvD (1 nuit par sens)</b>	1	Lun 18.07.22	Jeu 21.07.22	67+000	68+700	Report possible 2 semaines
				2			70+600	68+500	
30- 31	3.D	<b>Travaux Tablier :</b> Bétonnage des lon- grines et décoffrages	<b>NvD ou NvG (2 nuits par sens)</b>	1	Lun 25.07.22	Jeu 04.08.22	67+000	68+700	Report possible 2 semaines
				2			70+600	68+500	
32	3.E	<b>Travaux Tablier :</b> Enlèvements des ap- puis provisoire en TPC	<b>NvG ou NvD</b> Neutralisation des BDG par l'en- lèvement de SMV + ATC dans les 2 sens	1	Lun 08.08.22	Jeu 11.08.22	67+000	68+700	Report possible 2 semaines
				2			70+600	68+500	
33- 45	4	<b>Aménagements su- périeurs</b>	<b>Neutralisation BAU</b>	1	Mar 16.08.22	Jeu 10.11.22	67+000	68+700	Report possible 2 semaines
				2			70+600	68+500	
45	5.C	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des cor- niches en rives d'ou- vrage + pose des pa- lissades bois et dé- pose des protections de rives	<b>NvG</b>  (dans les deux sens de nuit)	1	Lun 07.11.22	Mar 08.11.22	67+000	68+700	Report possible 5 semaines Interface travaux de chaussée DOPE
				2			70+600	68+500	
45	5.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des cor- niches en rives d'ou- vrage + pose des pa- lissades bois et dé- pose des protections de rives	<b>Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	Mar 08.11.22	Mer 09.11.22	67+400	70+600	Report possible 5 semaines Interface travaux de chaussée DOPE
				2			70+900	68+200	



45	5.D	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	<b>Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	Mer 09.11.22	Jeu 10.11.22	67+400	70+600	Report possible 5 semaines Interface travaux de chaussée DOPE
				2			70+900	68+200	

Pendant chacune des phases, des neutralisations de voies de gauche et de droite de jour ou de nuit pourront avoir lieu ponctuellement.

Les BAU restent neutralisées pendant la durée des travaux.

La BDG (Bande Dérasée de Gauche) pourra être neutralisée pendant les phases 3.0, 3b, 3c, 3d et 3<sup>e</sup>.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne pourront pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h.

Selon les phases de chantier, des vitesses maximales autorisées inférieures à celles décrites dans les alinéas ci-dessus seront applicables lorsque les dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière le prévoient.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 16 décembre 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 5 jusqu'au 16 décembre 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 6 :**

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-03-00002

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de  
voie du PR 87+600 au PR 90+600 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un  
passage grande faune site de Autechaux au PR  
88+900 - phases 3, 4 et 5

**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 87+600 au PR 90+600 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site  
de Autechaux au PR 88+900 Phases 3, 4 et 5

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 18 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 mai 2022;

**Vu** l'avis assorti de recommandations de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 18 mai 2022;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 88+900 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de pérenniser la sécurité des usagers de la voie, des agents d'APRR et des entreprises en charge des chantiers de passages grande faune, de déroger à certaines prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée notamment en terme de vitesse maximale autorisée au droit du chantier et pendant toute la durée de celui-ci;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les travaux concernent création d'un passage grande faune, situé au PR 88+900 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 07 juin 2022 au 18 novembre 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se ma ine	N° Pha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
23	3.0	<b>Réalisation Tablier :</b> Dépose de la neutralisation de voie Equipements appuis provisoires en TPC	<b>NvG ou NvD</b> Ralentissements pour dépose des dévoiements	1	Mar 07.06.22	Ven 10.06.22	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
26	3.A	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	<b>Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du lun. 10h00 au mar. 15h00 (horaire entreprise)	1	Lun 27.06.22	Mar 28.06.22	87+600	89+800	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+100	
26	3.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	<b>Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mar. 20h00 au jeu. 10h00 (horaire entreprise)	1	Mar 28.06.22	Jeu 30.06.22	87+600	89+800	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+100	
29	3.C	<b>Travaux Tablier :</b> Bétonnage du tablier et des encastresments	<b>NvD (1 nuit par sens)</b>	1	Lun 18.07.22	Ven 22.07.22	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
30	3.D	<b>Travaux Tablier :</b> Bétonnage des longrines et décoffrages	<b>NvD (2 nuits par sens)</b>	1	Lun 25.07.22	Ven 29.07.22	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
31-46	4	<b>Aménagements supérieurs</b>	<b>Neutralisation BAU</b>	1	Lun 01.08.22	Ven 18.11.22	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
46	5.C	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	<b>NvG</b>	1	Lun 14.11.22	Mer 16.11.22	87+600	89+000	Report possible 5 semaines
				2			90+600	88+800	



46	5.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	<b>Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mer. 20h au jeu. 8h	1	Mer 16.11.22	Jeu 17.11.22	87+600	89+800	Report possible 5 semaines
				2			90+600	88+100	
46	5.D	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	<b>Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)</b> Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeu. 20h au ven. 8h	1	jeu 17.11.22	Ven 18.11.22	87+600	89+800	Report possible 5 semaines
				2			90+600	88+100	

Pendant chacune des phases, des neutralisations de voies de gauche et de droite de jour ou de nuit pourront avoir lieu ponctuellement.

Les BAU restent neutralisées pendant la durée des travaux.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne pourront pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h.

Selon les phases de chantier, des vitesses maximales autorisées inférieures à celles décrites dans les alinéas ci-dessus seront applicables lorsque les dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière le prévoient.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 23 décembre 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;



- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### **Article 3 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 5 jusqu'au 23 décembre 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### **Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### **Article 5 :**

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 6 :**

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic, et des mesures prises à cet effet.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **Article 8 :**

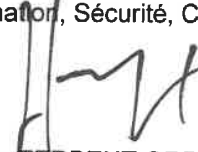
- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-05-30-00003

arrêté de subdélégation 3 6 2022

## ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs arrête :**

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R.222.19, R.222-19-3, R.222-24-1 et suivants, D.222-20, R.222-36-3, R.531-3 à D.531-43 (exceptés articles R.531-18, R.531-20, D.531-32, D.531-38, D.531-39 abrogés) ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 (modifié par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locale) ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'éducation nationale et de leurs délégués, et notamment l'article 1<sup>er</sup> B ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°59-1423 du 18 décembre 1959 définissant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;

VU l'arrêté rectoral du 15 juillet 2014, créant un service interdépartemental de gestion des bourses au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté rectoral du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs et à Monsieur Norbert ARNOULT secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs (article 7) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, et autorisant à subdéléguer sa signature (article 5) ;

VU le décret du 28 mai 2019 nommant Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 30 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 nommant Monsieur Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 22 février 2021.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée par M. Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de M. Patrice DURAND, dans le cadre des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité par délégation de Madame la rectrice de l'académie de Dijon et de Monsieur le Préfet du Doubs ;

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Norbert ARNOULT en matière financière pour l'exécution des crédits des programmes de la mission « enseignement scolaire » :

- programme n°140 : enseignement scolaire public du premier degré (titres 2, 3 et 6) ;
- programme n°230 : vie de l'élève (titres 2, 3 et 6) ;
- programme n°214 : soutien à la politique de l'Education Nationale (titres 2, 3, 5 et 6) ;
- programme n°139 : enseignement scolaire privé (titres 2, 3 et 6).
- Cette subdélégation porte sur :
  - L'engagement juridique des dépenses de fonctionnement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les recettes relatives à l'activité de son service et pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;
  - Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUVP) ;
  - Les sommes dues au titre du Service minimum d'accueil et de l'accompagnement financier des communes dans le cadre de l'instruction obligatoire des élèves

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Norbert ARNOULT à l'effet de signer les actes relatifs à :

- la gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, titulaires et non titulaires, affectés à la DSDEN du Doubs : recrutement, suivi de carrière, états de frais et régime indemnitaire ; autorisations d'absences et congés ; conventions de télétravail ;
- la gestion de la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public ;
- la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) : recrutement, suivi de carrière ;
- la gestion des personnels sous contrat de service civique : recrutement et suivi de carrière ;
- la gestion des conventions de stages des élèves en découverte professionnelle, des étudiants, et des personnels divers en observation.

Subdélégation est également donnée à M. Norbert ARNOULT à l'effet de signer les actes relatifs à :

- l'obligation scolaire, en application des articles L.131-2 à L.131-11-1, R.131-11 à R.131-11-7, D.131-11-10, R.222-24-1, L.227-17-1 et L.141-2 du code de l'éducation : inscriptions d'un élève au titre de la scolarité obligatoire, instructions dans la famille, contrôle du respect de cette obligation, inscription au CNED en classe à inscription réglementée, suivi de l'absentéisme scolaire et du décrochage scolaire, signalement auprès du procureur au titre du non-respect de cette obligation ;
- l'affectation des élèves, y compris les dérogations ;
- la gestion des accidents scolaires et accidents du travail des élèves ;
- la gestion des sorties et voyages scolaires, avec et sans nuitée, des centres de séjours ;
- la gestion du matériel adapté confié aux élèves handicapés.
- les décisions d'orientation des élèves en SEGPA.
- les décisions d'affectation des élèves en SEGPA et en ULIS.
- les conventions SESSAD.

Subdélégation est également donnée à M. Norbert ARNOULT à l'effet de signer les actes relatifs à l'enseignement privé, en application des articles L.441-2, L.441-3, L.442-2, L.731-3, L.227-17-1 du code de l'éducation :

- ouverture (et opposition à l'ouverture) d'établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, du second degré et de l'enseignement supérieurs privés ;
- contrôle des établissements d'enseignement privé hors contrat.



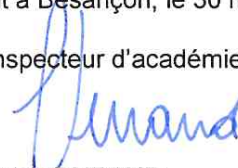
**ARTICLE 4** : Subdélégation de signature est donnée par M. Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, à M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant des missions du service interdépartemental de gestion des bourses, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté rectoral du 21 mars 2022 à l'article 6.

**ARTICLE 5** : : Le secrétaire général de la direction des services départementaux du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Cet arrêté de subdélégation de signature entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il prend fin en même temps que les fonctions de M. Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 mai 2022

L'inspecteur d'académie du Doubs



Patrice DURAND

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00008

Arrêté composition de la commission  
départementale de la médaille JSEA - Échelon  
Bronze



**Arrêté préfectoral n°  
portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures  
à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Échelon bronze**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale du Doubs chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur Amans ÉCHARD, trésorier du Comité Départemental Olympique et Sportif du Doubs (CDOS25) et demeurant 2, rue des chenevières – 70130 SAVOYEUX ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Luc AUBERT, président de l'Association France Bénévolat Besançon Doubs - 5, avenue de Bourgogne – 25000 BESANÇON ou son représentant ;
- Monsieur Roger BOREY, président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports du Doubs (CDMJS25) et demeurant 16, rue St Vincent de Paul - 25300 PONTARLIER ou son représentant ;
- Monsieur Olivier BRASSEUR LEGRY, directeur général des Francas du Doubs – 7, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANÇON ou son représentant ;
- Monsieur Pascal DUCHÉZEAU, membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF25) – Maison de la famille – 12, rue de la Famille – 25000 BESANÇON ou son représentant.

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
26, avenue de l'Observatoire – 25030 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03.81.65.48.50

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2022

Le préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Tallans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** du **03 JUIN 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Tallans**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** les démissions de M. Gilles SAULNIER de ses mandats de maire et de conseiller municipal et de M. Martial THIEBAUD de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, acceptées par le préfet du Doubs en date du 16 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Tallans sont convoqués le **dimanche 24 juillet 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 31 juillet 2022** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4



**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 4, Mardi 5, mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 7 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 25 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 26 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **15 juin 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **17 juin 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 14 juillet 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 30 juin et le dimanche 3 juillet 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 4 juillet 2022) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 19 juillet 2022).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et la première adjointe au maire de la commune de Tallans, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-06-07-00001

Autorisation de la course de côte motocycliste  
de Marchaux





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Course de côte motocycliste de MARCHAUX des 11 et 12 juin 2022**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la demande formulée le 10 mars 2022 par Monsieur Guy CUNCHON, président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée "45<sup>e</sup> course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 11 et 12 juin 2022 sur le territoire de la commune de MARCHAUX ;
- VU** l'engagement des organisateurs en date du 10 mars 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 13 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté n° ACT 22-044/ERG BES signé conjointement de Mme la présidente du conseil départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE et d'AMAGNEY les 3 et 4 mai 2022, réglementant la circulation les 11 et 12 juin 2022 aux abords de la manifestation ;
- VU** l'arrêté du maire de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE 09/2022 en date du 22 mars 2022 réglementant le stationnement sur sa commune les 11 et 12 juin 2022 pour les besoins de la manifestation ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : rena.te.merusi@doubs.gouv.fr

1/5

**VU** l'avis favorable des membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 12 mai 2022 ;

**VU** l'avis des services intéressés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Guy CUNCHON, président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "45<sup>e</sup> course de côte motocycliste de MARCHAUX" le samedi 11 juin 2022 de 8h à 20 h (10 h à 12 h 30 pour les essais et 13 h à 18 h pour la course ) et le dimanche 12 juin 2022 de 8 h à 20 h (8 h à 12 h pour les essais et 13 h à 19 h pour la course), sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours et du service incendie sont celles définies sur le plan présenté par le responsable de l'association en cause et joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le parcours mesure 1845 m de long sur 5 m de large,
- sont admis des motos de différentes catégories, des side-cars et des quads,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu le samedi et de 1300 personnes le dimanche (le calcul du dps se fera sur 1000 personnes au même endroit en même temps),
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 180 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 200 motos maximum,
- 2 motos d'accompagnement seront présentes,
- 30 commissaires répartis sur 11 postes seront positionnés tout le long du circuit ; ils ne devront pas quitter leurs emplacements tant que la course n'est pas officiellement terminée
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances seront présents les 2 jours  
En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
  - . pour le public, un PAPS (2 secouristes) sera mis en place le dimanche.  
En cas de besoin, l'hélicoptère des secours pourra se poser sur le terrain de foot-ball,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long du parcours ; ils accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé,

- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des boudins gonflables (Air Fence) seront disposées aux points sensibles du parcours,
- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; aucune plainte n'a été enregistrée lors des éditions précédentes,
- une information des riverains a été effectuée par le conseil départemental et la municipalité (panneaux électroniques),
- des points ou des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- l'évaluation NATURA 2000 a été établie,
- un nettoyage des accotements devra être effectué ainsi qu'une remise en état des lieux,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- en cas d'installation de chapiteaux les organisateurs s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. MERCIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, **la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 10 juin 2022 à 14 h 00 au lundi 13 juin 2022 à 14 h 00** et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé, **la circulation sera interdite sur la route de Champoux, à partir du giratoire jusqu'au parc coureurs,**
- les organisateurs devront organiser le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
  - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation ( binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
- le code de la route devra être respecté sur le parcours de liaison,
- les débouchés des chemins sur le parcours seront fermés par du grillage et gardés par des commissaires,
- les spectateurs se gareront dans les rues du village ; un parc "coureurs" est prévu.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagée à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

**ARTICLE 6 :** Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

**ARTICLE 7 :** L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie. Un rappel de la réglementation relative à ce type d'épreuve devra être fait avant le début des courses.

**ARTICLE 9 :** Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

**ARTICLE 10 :** Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre de l'organisateur pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 11 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 12** : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 13** : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

**ARTICLE 14** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 15** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 18** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANÇON CEDEX
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Guy CUNCHON, président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001  
BESANCON CEDEX.

Besançon, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation

Signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00006

Arrêté portant restriction des usages de l'eau  
niveau alerte sur la zone d'alerte de la Haute  
Chaine

**Arrêté N°**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte de la Haute Chaine**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00 001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;



**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion de la Haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion de la Haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la Haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.



### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter de mardi 7 juin 2022 et pour une durée d'application de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,

  
Le Préfet,  
Jean-François COLOMBET

## Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

### Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

BIANS-LES-USIERS LES BRESEUX BUGNY CHAFFOIS CHAPELLE-D'HUIN LA CHAUX EVILLERS	FUANS GILLEY GOUX-LES-USIERS FOURNETS-LUISANS LEVIER MAICHE MANCENANS-LIZERNE	MONTANDON MONT-DE-LAVAL MONT-DE-VOUGNEY SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY SEPTFONTAINES THIEBOUHANS VILLENEUVE-D'AMONT
---	---	--

### Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES ARCON LE BARBOUX BELFAYS LE BELIEU LE BIZOT BONNETAGE BONNEVAUX BOUVERANS BREY-ET-MAISON-DU-BOIS BURNEVILLERS CERNAY-L'EGLISE CHAPELLE-DES-BOIS CHARMAUVILLERS CHARQUEMONT CHATELBLANC CHAUX-NEUVE LA CHENALOTTE LA CLUSE-ET-MIJOUX LES COMBES COURTEFONTAINE LE CROUZET DAMPRIARD DOMMARTIN DOUBS LES ECORCES FERRIERES-LE-LAC FESSEVILLERS LES FINS LES FONTENELLES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE LES FOURGS FOURNET-BLANCHEROCHE FRAMBOUHANS GELLIN GLERE GOUMOIS GRAND'COMBE-CHATELEU GRAND'COMBE-DES-BOIS GRANGES-NARBOZ LES GRANGETTES LES GRAS HAUTERIVE-LA-FRESSE LES HOPITAUX-NEUFS LES HOPITAUX-VIEUX HOUTAUD INDEVILLERS JOGNE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE VILLERS-LE-LAC LA LONGEVILLE LONGEVILLES-MONT-D'OR MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT MALBUISSON MALPAS LE MEMONT METABIEF MONTANCY MONTBENOIT MONTFLOVIN	MONTLEBON MONTPERREUX MORTEAU MOUTHE NARBIEF NOEL-CERNEUX OYE-ET-PALLET PETITE-CHAUX LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-SARTS LA PLANEE PONTARLIER LES PONTETS RECUFOZ REMORAY-BOUJEONS ROCHEJEAN RONDEFONTAINE LE RUSSEY SAINT-ANTOINE SAINTE-COLOMBE SAINT-POINT-LAC SARRAGEOIS TOUILLON-ET-LOULETEL TREVILLERS URTIERE VAUX-ET-CHANTEGRUE VERRIERES-DE-JOUX LES VILLEDIEU VILLE-DU-PONT VUILLECIN
---	--	---



## Annexe 2 – Tableau des mesures de restriction des usages de l’eau – Niveau ALERTE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00007

Arrêté portant restriction provisoire des usages  
de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte des  
moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

**Arrêté N°**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00 001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;



**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter de mardi 7 juin 2022 et pour une durée d'application de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

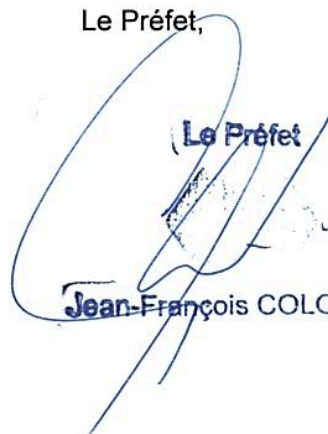
- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,



- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,

  
**Le Préfet**  
**Jean-François COLOMBET**

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.**

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion :

ABBANS DESSUS.

Communes de la zone d'alerte

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS *	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANCOIS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-MONTBE- LIARD
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SAINTE-MARIE
BRANNE	ISSANS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-VIT
LA BRETENIERE	LAIRE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BRETIGNEY	LAISSY	SAUVAGNEY
BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	SECHIN
BUSY *	LARNOD *	SEMONDANS
BYANS-SUR-DOUBS	LAVERNAY	

CENDREY	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
CHALEZE	LOUGRES	SOURANS
CHALEZEULE *	LUXIOL	SOYE
CHAMPAGNEY	MANCENANS	TALLANS
CHAMPOUX	MARCHAUX	TALLENAY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MARVELISE	THISE
CHATILLON-GUYOTTE	MAZEROLLES-LE-SALIN	THORAISE
CHATILLON-LE-DUC	MEDIERE	THUREY-LE-MONT
CHAUCENNE	MERCEY-LE-GRAND	TORPES
CHAUDEFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	LA TOUR-DE-SCAY
CHAUX-LES-CLERVAL	MESANDANS	TOURNANS
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et	MISEREY-SALINES	TRESSANDANS
VAUX	MONCEY	TROUVANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCLEY	UZELLE
CHEVROZ	MONDON	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
COLOMBIER-FONTAINE *	MONTENOIS	VAL-DE-ROULANS
CORCELLES-FERRIERES	MONTFAUCON *	VALLEROY
CORCELLE-MIESLOT	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et
CORCONDRAZ	MONTUSSAINT	VAUX
COURCHAPON	MORRE *	VELESMES-ESSARTS
CUBRIAL	LE MOUTHEROT	VENISE
CUBRY	NANS	VENNANS
CUSE-ET-ADRIANS	NOIRONTE	VERGRANNE
CUSSEY-SUR-L'OGNON	NOVILLARS	VERNE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS *	OLLANS	LE VERNOY
DANNEMARIE-SUR-CRETE	ONANS	LA VEZE *
DELUZ	OSSELLE – ROUTELLE	VIEILLEY
DESANDANS	OUGNEY-DOUVOT	VIETHOREY
DEVECEY	PALISE	VILLARS-SAINT-GEORGES
DUNG *	PELOUSEY	VILLARS-SOUS-ECOT *
ECHENANS	PIREY	VILLERS-BUZON
ECOLE-VALENTIN		VILLERS-GRELOT
		VOILLANS
		VORGES-LES-PINS *
		VOUJEAUCOURT *

\* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien



## Annexe 2 – Tableau des mesures de restriction des usages de l’eau – Niveau ALERTE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00004

Arrêté portant restriction provisoire des usages  
de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte du  
bassin de l'Allan

**Arrêté N°**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan**.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00 001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;



**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les communes du bassin versant de l'Allan sont également rattachées à la zone de gestion du Plateau Calcaire Jurassien, car elles sont approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du Plateau Calcaire Jurassien. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter de mardi 7 juin 2022 et pour une durée d'application de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,



- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 03 JUIN 2022

Le Préfet,



**Le Préfet**  
**Jean-François COLOMBET**

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.**

Communes de la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan

ALLENJOIE ARBOUANS BADEVEL BART BETHONCOURT BROGNARD COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DAMBENOIS DAMPIERRE-LES-BOIS DASLE ETUPES EXINCOURT FESCHES-LE-CHATEL GRAND-CHARMONT	MONTBELIARD NOMMAY SAINTE-SUZANNE SOCHAUX TAILLECOURT VIEUX-CHARMONT
---	--	---

L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay

## Annexe 2 – Tableau des mesures de restriction des usages de l’eau – Niveau ALERTE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-06-03-00005

Arrêté portant restriction provisoire des usages  
de l'eau niveau alerte sur la zone d'alerte du  
Plateau calcaire du Jura



**Arrêté N°**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte du Plateau calcaire du Jura**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00 001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le niveau alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte du Plateau calcaire du Jura** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura. Une commune rattachée à la zone de gestion du plateau calcaire du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.



### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter de mardi 7 juin 2022 et pour une durée d'application de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,



(Le Préfet)

Jean-François COLOMBET



## Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

### Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

ALLENJOIE	COLOMBIER-FONTAINE	MONTBELIARD
ARBOUANS	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	MONTFAUCON
ARGUEL	DAMBENOIS	MORRE
AVANNE-AVENEY	DAMPIERRE-LES-BOIS	NOMMAY
BADEVEL	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	PUGEY
BART	DASLE	RANCENEY
BAVANS	DUNG	SAINTE-SUZANNE
BERCHE	ETOUVANS	SOCHAUX
BESANCON	ETUPES	TAILLECOURT
BETHONCOURT	EXINCOURT	LA VEZE
BEURE	FESCHES-LE-CHATEL	VIEUX-CHARMONT
BROGNARD	FONTAIN	VILLARS-SOUS-ECOT
BUSY	GRAND-CHARMONT	VORGES-LES-PINS
CHALEZEULE	LARNOD	VOUJEAUCOURT

### Communes de la zone d'alerte du Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AUBONNE	FRASNE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
AUDINCOURT	FROIDEVAUX	PLAIMBOIS-VENNES
AUTECHAUX-ROIDE	FUANS **	POINTVILLERS / LE VAL
AVOUDREY	GENNES	PONT-DE-ROIDE
BANNANS	GERMEFONTAINE	PONT-LES-MOULINS
BARTHERANS	GEVRESIN	PROVENCHERE
BATTENANS-VARIN	GILLEY **	QUINGEY
BELLEHERBE	GLAMONDANS	RAHON
BELMONT	GLAY	RANDEVILLERS
BELVOIR	GONSANS	RANTECHAUX / PREMIERS SA-

BIANS-LES-USIERS **	GOUX-LES-DAMBELIN	PINS
BIEF	GOUX-LES-USIERS **	REMONDANS-VAIVRE
BLAMONT	GOUX-SOUS-LANDET	RENEDALE
BOLANDOZ	FOURNETS-LUISANS **	RENNES-SUR-LOUE
BONDEVAL	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	REUGNEY
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / OR-	LA GRANGE	LA RIVIERE-DRUGEON
NANS	LE GRATTERIS	ROCHES-LES-BLAMONT
LA BOSSE	GUILLON-LES-BAINS	RONCHAUX
BOUCLANS	GUYANS-DURNES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	ROSUREUX
BOURGUIGNON	HAUTPIERRE-LE-CHATELET /	ROUHE
BREMONDANS	PREMIERS SAPINS	RUREY
BRERES	HERIMONCOURT	SAINTE-ANNE
LES BRESEUX **	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	SAINT-GORGON-MAIN
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEMONDANS	SAINT-HIPPOLYTE
BRETONVILLERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LE-	SAINT-JUAN
BUFFARD	VIER **	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY **
BUGNY **	LANANS	SAMSON
BULLE	LANDRESSE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
BY	LANTHENANS	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CADEMENE	LAVAL-LE-PRIEURE	SAONE
CESSEY	LAVANS-QUINGEY	SARAZ
CHAFFOIS **	LAVANS-VUILLAFANS	SAULES
CHAMESEY	LAVIRON	SCEY-MAISIERES
CHAMESOL	LEVIER	SELONCOURT
CHAMPLIVE	LIEBVILLERS	SEPTFONTAINES **
CHANTRANS	LIESLE	SERVIN
CHAPELLE-D'HUIN **	LIZINE	SILLEY-AMANCEY
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LODS	SILLEY-BLEFOND
ETALANS	LOMBARD	SOLEMONT
CHARMOILLE	LOMONT-SUR-CRETE	SOMBACOUR
CHARNAY	LONGECHAUX	LA SOMMETTE
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LONGEMAIISON	SOULCE-CERNAY
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	SURMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LONGEVILLE	TARCENAY
CHATILLON-SUR-LISON	LORAY	THIEBOUHANS **
LES TERRES-DE-CHAUX	LE LUHIER	THULAY
LA CHAUX **	MAGNY-CHATELARD	TREPOT
CHAUX-LES-PASSAVANT	MAICHE **	VALDAHON
CHAY	MALANS	VALENTIGNEY
CHAZOT	MALBRANS	VALONNE
CHENECEY-BUILLON	MAMIROLLE	VALOREILLE
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	MANCENANS-LIZERNE **	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
LA CHEVILLOTTE	MANDEURE	VANDONCOURT
CHOUZELOT	MATHAY	VAUCHAMPS
CLERON	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUCLUSE
CONSOLATION-MAISONNETTES	MESLIERES	VAUCLUSOTTE
COTEBRUNE	MESMAY	VAUDRIVILLERS
COURCELLES LES QUINGEY	MONTANDON **	VAUFREY

COUR-SAINT-AURICE	MONTBELIARDOT	VELLEROT-LES-BELVOIR
COURTETAÏN-ET-SALANS	MONT-DE-LAVAL **	VELLEROT-LES-VERCEL
COURVIERES	MONT-DE-VOUGNEY **	VELLEVANS
CROSEY-LE-GRAND	MONTECHEROUX	VENNES
CROSEY-LE-PETIT	MONTFORT / Le VAL	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
CROUZET-MIGETTE	MONTGESOYE	VERNIERFONTAINE
CUSANCE	MONTIVERNAGE	VERNOIS-LES-BELVOIR
CUSSEY-SUR-LISON	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS
DAMBELIN	MONTMAHOX	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DAMPJOUX	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLENEUVE-D'AMONT **
DANNEMARIE	MYON	VILLERS-CHIEF
DESERVILLERS	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-LA-COMBE
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	NANCRAY	VILLERS-SAINT-MARTIN
DOMPREL	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
DURNES	NEUCHATEL-URTIERE	VILLERS-SOUS-MONTROND
ECHAY	NODS / Les PREMIERS SAPINS	VOIRES
ECHEVANNES	NOIREFONTAINE	VUILLAFANS
ECOT	ORCHAMPS-VENNES	VYT-LES-BELVOIR
ECURCEY	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	
EPENOUSE	ORNANS	
EPENOY		

\*\* communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

\*\*\* communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon



## Annexe 2 – Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau – Niveau ALERTE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraicher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraichères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-06-07-00002

Arrt fermeture - GUINGUETTE A GILLOU.odt



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N°**

**portant sur la fermeture administrative de l'établissement «La Guinguette à Gillou » sis  
rue Sous Les Vignes à Valentigney (25700)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15-1 et 2 ;
- VU** le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté n°25-2022-04-04-00009 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;
- VU** le rapport administratif établi par la Police Nationale en date du 4 mai 2022 relevant plusieurs infractions à la réglementation des débits de boissons ;
- VU** le courrier en date du 11 mai 2022 du Sous-préfet de Montbéliard invitant M. Gilles GRENIER , gérant de l'établissement « La Guinguette à Gillou » sis rue Sous Les Vignes à Valentigney (25700) à présenter ses observations écrites ou orales, en application loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux citoyens dans leurs relations avec les administrations, à formuler ses observations orales ou écrites dans les 15 jours à compter de la réception du courrier transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations orales émises le 18 mai 2022 par M. Gilles GRENIER gérant dudit établissement auprès de M. le sous-préfet de Montbéliard, en application de l'article 24 de la dite loi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant sur la fermeture administrative du rassemblement festif musical de plein air de type discothèque de plein air sur le parking de l'établissement « La Guinguette à Gillou » sise rue sous Les Vignes à Valentigney (25700) ;
- Vu**, l'avis du maire de Valentigney ;

**Considérant** les faits de troubles à l'ordre public constatés par les fonctionnaires dans l'établissement « La Guinguette à Gillou » et aux abords immédiats sis rue Sous Les Vignes à Valentigney (25700) ;

**Considérant** le non-respect de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

**Considérant** que le samedi 30 avril 2022 à 2h40, une patrouille de la Police Nationale était requise pour intervenir dans l'établissement « La Guinguette à Gillou » sis rue Sous Les Vignes à Valentigney (25700) suite à des violences volontaires ;

**Considérant** que les fonctionnaires de police constataient la présence sur place des sapeurs-pompiers examinant une femme ayant reçu un coup de poing à droite de la mâchoire au sein l'établissement « La Guinguette à Gillou » ;

**Considérant** que d'après le rapport de la Police Nationale, l'auteur du coup de poing porté serait le nommé M. Mustapha FIDAN, propriétaire de l'établissement « La Guinguette à Gillou » ;

**Considérant** les échanges de coups de poing qui se sont produits à la suite des faits entre le mari de la victime et M. Mustapha FIDAN ;

**Considérant** que M. GRENIER a reconnu lors de l'audience du 18 mai 2022 qui s'est déroulée en sous-préfecture avoir continué à servir de l'alcool à une personne manifestement ivre avant la commission des faits de violences ;

**Considérant** par ailleurs que l'établissement était encore ouvert à 2h40 du matin alors qu'il ne fait pas l'objet d'une dérogation d'ouverture tardive ;

**Considérant** que lors de l'audience du 18 mai 2022, M. Gilles GRENIER a reconnu les faits de troubles à l'ordre public mais pas l'infraction à l'arrêté préfectoral n° 25-216-10-21-001 du 21 octobre 2016 car à sa connaissance son établissement est soumis à la réglementation des discothèques ;

**Considérant** que lors de l'audience M. Gilles GRENER n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de l'activité discothèque à titre principal (absence notamment d'une billetterie spécifique...) et qu'en conséquence son établissement est soumis au respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 fixant l'horaire de fermeture de son établissement à 1h00 du matin en semaine et à 2h00 les nuits des vendredis aux lundis ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

**Considérant** que l'exploitant a fini par reconnaître au cours de l'entretien que son activité principale était générée par la partie bar/ restaurant ;

**Considérant** également que lors de cette même audience, l'exploitant a également reconnu fermer régulièrement son établissement à 4h00 du matin comme l'atteste les prospectus qu'il diffuse à titre de publicité ;

**Considérant** qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°25-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant sur la fermeture administrative du rassemblement festif musical de plein air de type discothèque de plein air sur le parking de l'établissement « La Guinguette à Gillou » sis rue sous Les Vignes à Valentigney (25700) ;

**Considérant** que la gestion de ce commerce a été une source de troubles à l'ordre public du fait des manquements à la réglementation applicable aux débits de boissons et sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard ,

**ARTICLE 1er :** La fermeture de l'établissement « La GUINGUETTE A GILLOU » sis rue Sous Les Vignes à Valentigney (25700) est prononcée pour une durée de UN MOIS ( 30 jours), à compter du vendredi 10 juin au dimanche 10 juillet 2022 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Montbéliard et le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles GRENIER gérant de l'établissement sis rue sous Les Vignes à Valentigney (25700) et dont copie sera adressée à M. le Maire de Valentigney et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
  - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3 ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 7 juin 2022

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Montbéliard

Jacky HAUTIER